



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/417
30 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 30 MAI 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) du Conseil. Ce rapport, qui décrit principalement les activités que le Comité a menées dans ce domaine depuis la présentation de son premier rapport le 11 mars 1997 (S/1997/213, annexe), a été adopté par le Comité le 30 mai 1997 avant la fin de la période initiale de 180 jours.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) António MONTEIRO



Annexe

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT SUR L'APPLICATION DES ARRANGEMENTS PRÉVUS AUX PARAGRAPHE 1, 2, 6, 8, 9 ET 10 DE LA RÉOLUTION 986 (1995)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, dans lequel le Conseil a prié le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 de lui rendre compte de l'application des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution avant la fin de la période initiale de 180 jours. La période initiale de 180 jours qui a suivi l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution prend fin le 7 juin 1997.

2. Les opérations prévues dans la résolution 986 (1995) sont complexes et sans précédent. Alors que la procédure d'approbation des contrats pétroliers continue de se dérouler sans heurts grâce à l'excellente coopération des superviseurs, des acheteurs de pétrole nationaux et de l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole de l'Iraq, l'examen des contrats relatifs aux fournitures humanitaires a rencontré quelques difficultés pratiques, en particulier au début du processus. Nombre de ces difficultés ont été aplanies par le Comité et son secrétariat, et d'autres problèmes sont en passe d'être réglés. Après que le Comité eut présenté son rapport concernant les 90 premiers jours conformément au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) le 11 mars 1997 (S/1997/213, annexe), les fournitures humanitaires ont commencé à arriver peu à peu en Iraq, et les besoins humanitaires pressants de la population civile iraquienne sont pris en charge comme prévu dans la résolution.

II. EXPORTATION DE PÉTROLE D'IRAQ

3. Au 30 mai, conformément au paragraphe 2 des procédures du Comité du Conseil de sécurité, 217 acheteurs de pétrole nationaux originaires de 39 pays, autorisés à communiquer directement avec les superviseurs, avaient été désignés, et 51 contrats avaient été soumis à ces derniers pour examen. Tous les contrats (34 contrats à terme et 17 contrats au comptant) ont été approuvés. Le volume total des exportations pétrolières approuvées au titre de ces contrats représente, pour les 180 jours, environ 121 millions de barils d'une valeur estimée à 2 milliards 160 millions de dollars. Compte tenu de l'extrême instabilité du marché, les superviseurs ont surveillé les fluctuations de prix, les quantités de pétrole sur lesquelles portaient les contrats prévus pour la deuxième période de 90 jours qui n'avaient pas encore été exécutés, ainsi que le calendrier et le volume des différents chargements de pétrole, afin d'optimiser les recettes provenant du pétrole livré d'ici au 7 juin 1997 sans dépasser l'objectif des 2 milliards 140 millions de dollars de recettes prévues pour les 180 jours, en comptant la redevance afférente à l'utilisation de l'oléoduc.

4. Les superviseurs ont continué de collaborer avec l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole de l'Iraq lors des opérations de vérification de l'évolution des prix, des volumes et chargements de pétrole, et des

destinations. Pendant la deuxième période de 90 jours, ils ont recommandé au Comité, pour les chargements de mars, avril et mai, trois séries de mécanismes de fixation des prix actualisés que l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole de l'Iraq avait présentées en application des paragraphes 5 et 6 des procédures du Comité. Pendant cette période, tous les nouveaux contrats soumis étaient établis sur la base des mécanismes de fixation des prix approuvés par le Comité.

5. Cent quatorze chargements représentant au total 119,5 millions de barils d'une valeur estimative de 2 milliards 160 millions de dollars ont été effectués. En application du paragraphe 6 de la résolution 986 (1995), environ 57 % du pétrole iraquien a été acheminé par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik. Les superviseurs ont confirmé les lettres de crédit émises pour chacun des chargements après avoir vérifié qu'elles correspondaient aux conditions énoncées dans les contrats approuvés et après avoir consulté les parties intéressées.

6. Pendant les 90 premiers jours, 51,6 millions de barils ont été enlevés, soit 700 000 barils de moins que le volume total prévu par l'ensemble des contrats à terme et au comptant approuvés pour cette période. Trois cargaisons représentant au total 2,5 millions de barils étaient prévues pour la dernière semaine des 90 premiers jours, mais elles n'ont été enlevées que pendant la deuxième période de 90 jours en raison de problèmes opérationnels. Le montant total des recettes s'est élevé à 1 milliard 34 millions de dollars. Le déficit de 37 millions de dollars a été reporté sur la deuxième période de 90 jours en application des propositions que les superviseurs ont formulées au sujet de l'administration des contrats et de la gestion des recettes et que le Comité a approuvées le 13 mars.

7. Pour la seconde période de 90 jours, 65 chargements, représentant au total 67,9 millions de barils d'une valeur estimative de 1 milliard 116 millions de dollars des États-Unis, ont été achevés. Trois de ces enlèvements correspondaient à des chargements de la première période qui avaient été retardés.

8. Conformément au paragraphe 14 des procédures du Comité, les superviseurs présentent au Comité, une fois par semaine, un rapport sur les contrats de vente de pétrole provenant d'Iraq qu'ils ont examinés, en indiquant notamment la quantité cumulée et la valeur approximative du pétrole dont l'exportation a été autorisée. À ce jour, le Comité a été saisi de 23 de ces rapports.

9. Les inspecteurs indépendants des Nations Unies (Saybolt) ont joué un rôle important dans l'application de la résolution 986 (1995) en contrôlant l'exportation de pétrole provenant d'Iraq, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 6 de cette résolution. À la 156e séance du Comité, le 20 mai, un représentant de la Saybolt a tenu ce dernier informé des contrôles effectués aux terminaux de chargement de Mina al-Bakr et de Ceyhan et à la station de comptage de Zakho. Il a indiqué que ces opérations de contrôle étaient efficaces et se déroulaient sans heurts et que les inspecteurs indépendants bénéficiaient de la pleine coopération des autorités iraquiennes et turques. Le Comité a accueilli avec intérêt les renseignements fournis par la Saybolt et a demandé que ces réunions d'information aient lieu régulièrement.

III. EXPORTATIONS DE PRODUITS HUMANITAIRES VERS L'IRAQ

10. L'examen des demandes d'exportation de produits humanitaires vers l'Iraq est l'une des tâches les plus ardues dont s'acquittent le Comité et son secrétariat. Le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle les contrats sont approuvés, laquelle est due à un certain nombre de facteurs, dont l'insuffisance des fonds initialement disponibles dans le compte Iraq et les irrégularités que présentent les demandes reçues. Les membres du Comité qui ont mis des contrats en attente ont indiqué que cela était dû essentiellement à ce que les demandes étaient incomplètes ou techniquement incompatibles avec le plan de distribution approuvé. Avec le secrétariat, le Comité s'efforce de venir à bout de ces difficultés techniques afin d'éviter des retards dans l'approbation des contrats.

11. À la demande du Comité et pour faciliter la présentation de demandes complètes d'exportation de produits humanitaires vers l'Iraq en application de la résolution 986 (1995), le secrétariat a organisé une réunion d'information le 21 mars. Cette réunion, à laquelle ont participé plus de 70 représentants des États Membres et d'organisations internationales, visait à les familiariser avec les procédures détaillées d'application de la résolution. Pour que les demandes et les contrats concernant les produits humanitaires soient convenablement établis, le secrétariat a adressé une seconde note verbale à tous les États Membres et aux organisations internationales le 15 mai, ainsi que des directives révisées sur la manière de remplir les demandes et un exemplaire d'une demande dûment remplie.

12. Le Comité a tenu un certain nombre de réunions officielles et officieuses au niveau des experts afin d'étudier des moyens d'accélérer l'examen des demandes d'exportation de produits humanitaires vers l'Iraq. Comme suite aux points d'accord qu'il a adoptés le 5 mars 1997 afin de libérer les fonds alloués à l'instruction de demandes mises en attente ou bloquées pour qu'ils puissent servir à instruire les demandes suivantes, le Comité a approuvé, le 11 avril 1997, une liste prioritaire de certains produits au titre de la résolution 986 (1995), établie avec l'aide du Département des affaires humanitaires du Secrétariat et de l'OMS. Il a ensuite dûment examiné en priorité les demandes correspondantes.

13. Le 1er avril, le Comité a adopté des points d'accord supplémentaires qui lui permettent d'instruire les demandes en se fondant sur les recettes que l'émission d'une lettre de crédit irrévocable et la confirmation de l'enlèvement des chargements de pétrole permettent d'escompter, étant bien entendu que l'émission de lettres de crédit pour contracter l'achat de produits humanitaires resterait subordonnée à la disponibilité de fonds sur le compte Iraq.

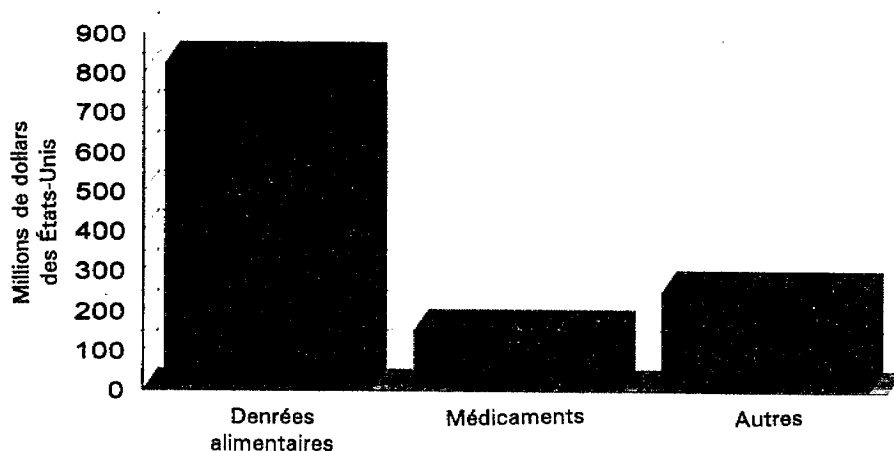
14. À sa 155e séance, tenue le 14 mai, le Comité a adopté de nouveaux points d'accord : le secrétariat distribuera au Comité pour examen tous les contrats conformes aux procédures de ce dernier; les demandes incomplètes ne seront pas distribuées avant que le secrétariat ait obtenu des éclaircissements auprès de l'État demandeur et de la Mission permanente de l'Iraq; le secrétariat examinera toutes les demandes présentées au titre de la résolution 986 (1995) si possible dans les deux jours ouvrables; dans le cas d'un contrat mis en attente, les délégations concernées devront donner au Secrétariat les explications

nécessaires pour que la question soit réglée dans les meilleurs délais. Le Comité a été d'avis que le secrétariat devrait obtenir des ressources supplémentaires pour faciliter l'examen des demandes, le cas échéant. Les nouvelles mesures ont contribué à accélérer cet examen.

15. Au 30 mai, le secrétariat avait reçu 630 demandes, dont 24 ont été annulées par la suite; 574 ont été transmises au membres du Comité pour examen; 331 de ces demandes ont été approuvées pour une valeur totale d'environ 816 millions de dollars et 191 ont été mises en attente. Parmi les 52 qui restaient, 14 ont été bloquées et 38 attendent toujours que le Comité prenne une décision à leur sujet, étant donné que le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision n'est pas écoulé (voir graphiques 1 et 2).

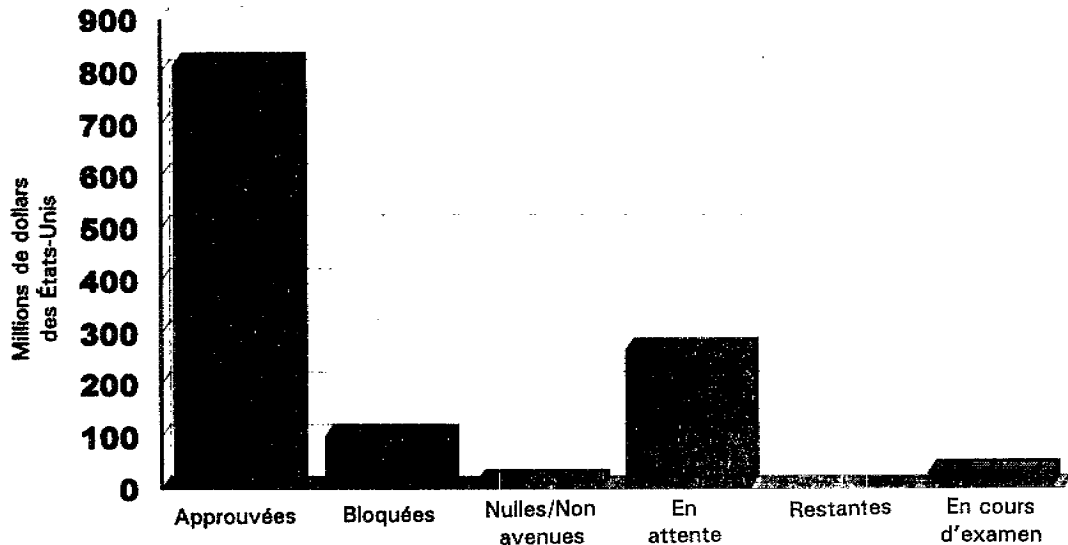
Graphique 1

Valeur des demandes reçues, par catégorie de marchandises,
au 30 mai 1997



Graphique 2

État des demandes, au 30 mai 1997



16. L'arrivée des marchandises est contrôlée par les inspecteurs indépendants de l'Organisation des Nations Unies (Registre de la Lloyd's) conformément au paragraphe 36 des procédures du Comité. Un représentant du Registre de la Lloyd's a pris la parole à la 156e séance du Comité, tenue le 20 mai, pour faire la synthèse des activités des inspecteurs indépendants en ce qui concerne l'authentification des arrivées en Iraq de fournitures humanitaires en application de la résolution 986 (1995). Il a souligné que la coopération avec les autorités iraqiennes avait été excellente et que des rapports de respect mutuel s'étaient établis entre les inspecteurs indépendants, les fonctionnaires du Ministère iraquien du commerce et les autorités douanières. Au 30 mai, l'arrivée en Iraq par expéditions complètes ou partielles de 44 cargaisons de fournitures humanitaires avait pu être confirmée.

IV. QUESTIONS CONCERNANT L'OLEODUC KIRKOUK-YUMURTALIK

17. Comme indiqué dans le précédent rapport du Comité (S/1996/213, annexe), le Gouvernement turc, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution 986 (1995), a adressé au Comité une lettre datée du 14 janvier 1997 pour lui demander, comme convenu entre la Turquie et l'Iraq, le virement d'une somme de 46 286 616,44 dollars représentant le montant dû à la Turquie au titre des frais d'acheminement du pétrole exporté d'Iraq durant la première période de 90 jours conformément à la résolution. Comme proposé par le Comité, la Turquie a présenté, le 27 mars, un amendement au contrat entre l'OECP et la Turkish Petroleum Refineries Corporation (Tupras). Compte tenu de ce qui précède, le 16 avril, le Comité a approuvé le virement des redevances afférentes à l'utilisation de l'oléoduc comme demandé, étant entendu que le virement effectif n'aurait lieu qu'après que les recettes provenant des ventes de pétrole et

/...

couvrant ces redevances auraient été déposées sur le compte Iraq, et que les déductions destinées à financer le Fonds d'indemnisation auront été effectuées.

18. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 986 (1995), la Turquie a présenté deux demandes au Comité afin d'obtenir l'autorisation de fournir à l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires aux réparations et à l'entretien de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik en Iraq : la première concernait des pièces pour effectuer immédiatement les réparations nécessaires au fonctionnement de l'oléoduc et la seconde des pièces indispensables pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc à moyen et à long terme. Comme suite à l'approbation de principe de la première demande par le Comité, la Turquie a présenté le 2 avril un contrat d'exportation détaillé sur la question comme proposé par le Comité. Le contrat attend toujours d'être examiné par le Comité. Quant à la deuxième demande, la situation demeure inchangée depuis le dernier rapport du Comité au Conseil, à savoir que la question reste inscrite à l'ordre du jour du Comité afin que celui-ci dispose de davantage de temps pour déterminer la nécessité de fournitures supplémentaires après l'achèvement des premiers travaux de réparation de l'oléoduc.

V. OBSERVATIONS

19. Le Comité entretient toujours d'excellents rapports de travail et de coopération avec les représentants des États Membres, le Gouvernement iraquien, le secrétariat, les superviseurs et les inspecteurs indépendants. Le Comité apprécie la collaboration de tous les intéressés.

20. Alors que les exportations de pétrole se sont déroulées sans problèmes, des retards ont été enregistrés dans les expéditions de fournitures humanitaires. Toutefois, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'examen des demandes de fournitures humanitaires à destination de l'Iraq, conformément à la résolution 986 (1995). Le Comité poursuivra l'examen des autres questions en vue de les résoudre rapidement. À cet égard, il apprécierait que l'Iraq modifie la liste des catégories de marchandises en fonction des nouveaux besoins humanitaires de la population iraquienne.

21. Si le Conseil de sécurité décide de proroger les arrangements actuels aux fins de l'application de la résolution 986 (1995), le Comité est convaincu que les nouvelles mesures qu'il a adoptées permettront de faciliter le processus d'application de la résolution 986 (1995).
